



Deuxième Commission d'Etude
Droit et procédure civile

Réunion à Montevideo, 20 - 24 novembre 2005

Conclusions

LES SOLUTIONS ALTERNATIVES DE RESOLUTION DES LITIGES DESTINEES
A FACILITER LA JUSTICE ET REDUIRE LES RETARDS DANS LES PROCEDURES CIVILES

Le sujet de discussion de la deuxième Commission d'Etude était " les solutions alternatives de résolution des litiges destinées à faciliter la justice et réduire les retards dans les procédures civiles. "

22 rapports nationaux ont été remis dans les délais et ont été intégrés dans le projet de Rapport Général. 3 autres rapports nationaux ont été remis peu de temps avant la Réunion Annuelle. 25 pays ont participé aux réunions de la Commission d'Etude.

Les sujets suivants ont été entre autres discutés dans la Commission d'Etude :

1. La discussion a porté en premier lieu sur la différence entre les procédures de conciliation prévues depuis longtemps par différents systèmes judiciaires et les procédés de médiation qui se sont développés récemment. Parmi les observations faites, surtout par les pays qui ont l'expérience des deux systèmes de conciliation et de médiation, était celle qu'en regard à la nature extra judiciaire de la médiation, les parties ressentent une plus confidentialité ce qui encourage de leur part une plus grande franchise et une plus grande volonté d'abandonner leurs positions fixes.

2. Le développement des services de médiation qui sont reliés ou attachés à l'ordre juridictionnel a été discuté. La Commission avait la chance d'avoir des délégués ayant eu une expérience directe de ces services. Leur expérience était en général positive, mais il était important que le conflit était approprié à passer en médiation.

3. La Commission a étudié les caractéristiques qui rendent un cas approprié à la médiation. Le projet du Rapport Général a énuméré des facteurs comme ceux de relations familiales ou commerciales continues, mais il a été relevé au cours de la discussion que la volonté des parties à trouver une solution à leur litige est un élément important. Un autre facteur significatif est le coût potentiel d'un procès par rapport au coût (parfois inexistant) du médiateur.

4. La discussion a également porté sur l'étendue du rôle du juge à encourager activement les parties à passer en médiation. Beaucoup de délégués ont souligné que comme le succès de la médiation est dépendant de la volonté des parties à trouver une solution, le juge devra se limiter à suggérer aux parties de prendre en considération la médiation comme étant une possibilité. L'existence d'un service de médiation attaché à l'ordre juridictionnel pourrait assister de manière utile les parties lors de la prise en considération de cette suggestion.

Les délégués étaient satisfaits des résumés et des analyses contenus dans le Rapport Général qui a été adopté à l'unanimité.

Après la discussion les conclusions suivantes ont été prises et adoptées :

1. La médiation doit être envisagée plutôt comme étant un moyen complémentaire possible dans des conflits appropriés que comme une procédure en compétition avec l'ordre juridictionnel.
2. Comme la médiation nécessite la volonté de chaque partie, il est souhaitable que dans la mesure où un juge va suggérer la médiation, il devra vérifier si celle-ci est appropriée au cas de l'espèce.
3. Un service de médiation attaché à l'ordre juridictionnel et comprenant des médiateurs qualifiés est un moyen utile pour faciliter des conflits dans des cas appropriés.

Le sujet sélectionné par les délégués pour la prochaine réunion aux fins d'étude et de discussion est le suivant :

" Quelles sont les règles légales concernant les intérêts patrimoniaux, la succession et les obligations de soutien mutuel qui devront s'appliquer aux couples habitant ensemble mais non mariés. "

Ce sujet est similaire (mais pas identique) au sujet qui a été discuté en 1985, mais il y a eu des développements tant en société et qu'en législation dans beaucoup de pays au courant des dernières 20 années. Il serait en outre intéressant de comparer la position actuelle avec celle contenue dans les rapports de la Commission d'Etude de 1985.